

Utilisation d'une personne de soutien par les membres du public

RÉSOLUTION 76-10 C.E.
Date d'adoption : 23 mars 2010 2 mai 2016
En vigueur : 24 mars 2010 2 mai 2016
À réviser avant :

Renvoi aux énoncés de la politique d'accessibilité pour les services à la clientèle

1. Le CEPEO doit accueillir dans ses installations tous les membres de la communauté scolaire et de la communauté en général, en veillant à ce que le personnel, les bénévoles et les tiers agissant en son nom fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes handicapées. Ces services doivent inclure l'utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels et le recours à des personnes de soutien ou à des chiens d'assistance.
2. Le Conseil doit intégrer à son plan de formation du personnel, des bénévoles ou des tiers agissant en son nom, les activités et éléments nécessaires à la compréhension des besoins des personnes handicapées.
3. Lorsque de nouveaux employés sont embauchés, une formation doit leur être offerte dès que possible, mais au plus tard lors de la première session d'orientation des nouveaux employés qui suit leur embauche.

Définition d'une personne de soutien

4. Personne qui aide une personne handicapée pendant qu'elle reçoit des services du Conseil. Un employé qui aide un élève à l'intérieur du système scolaire n'est pas une personne de soutien.

Renseignements additionnels

5. Une personne de soutien est un individu qu'une personne handicapée choisit pour l'aider à obtenir des services, communiquer, se déplacer, recevoir des soins personnels ou médicaux, etc. Les soins personnels incluent notamment le fait de transférer physiquement une personne d'un endroit à un autre ou d'aider cette personne à se nourrir ou à utiliser les toilettes. Les soins médicaux incluent notamment le fait de surveiller la santé de la personne ou de lui fournir un soutien médical en cas de crise.
6. La personne de soutien peut être un professionnel rémunéré, un bénévole, un ami ou un membre de la famille. Elle ne doit pas nécessairement avoir reçu une formation à cet effet ou posséder des compétences particulières.

Responsabilité

7. Les agents de surveillance, les personnes à la direction d'écoles et les gestionnaires de services doivent veiller à ce que le personnel reçoive une formation sur les interactions avec les personnes handicapées qui sont accompagnées par une personne de soutien lorsqu'elles ont accès aux services du Conseil.

Utilisation d'une personne de soutien par les membres du public

Accès aux locaux du Conseil

8. Toute personne handicapée qui est accompagnée d'une personne de soutien sera accueillie dans les locaux du Conseil ou des écoles avec cette personne. L'accès se fera en conformité avec les procédures de sécurité normales.
9. Cette exigence s'applique uniquement aux locaux auxquels le public et les tiers ont ordinairement accès. Elle ne vise pas les locaux d'une école ou du Conseil auxquels le public n'a pas accès.
10. Lorsqu'une activité est organisée par une école ou le Conseil et qu'un droit d'entrée est prévu, la personne de soutien sera admise gratuitement.

Confidentialité

11. Si une personne handicapée (parent ou tuteur) est accompagnée d'une personne de soutien dans le cadre d'une discussion pouvant porter sur des renseignements confidentiels concernant l'élève, le membre du personnel (surintendant, directeur ou autre) doit d'abord obtenir le consentement écrit du parent ou tuteur à une telle divulgation.
12. La personne de soutien doit également donner l'assurance par écrit qu'elle garantit la confidentialité des renseignements divulgués lors de la discussion.
13. Une copie du document de consentement signé sera conservée dans les bureaux de l'école ou du Conseil.
14. Si le parent ou le tuteur fait appel à une autre personne de soutien pour des réunions ultérieures, un nouveau consentement sera nécessaire. *(Un exemple de formulaire de consentement est fourni à l'annexe A.)*

Droit du Conseil d'exiger la présence d'une personne de soutien

15. Le Conseil peut exiger qu'une personne handicapée soit accompagnée d'une personne de soutien pendant qu'elle se trouve dans ses locaux, mais uniquement si la présence de la personne de soutien est nécessaire pour des raisons de sécurité, soit de la personne handicapée elle-même, soit d'autres personnes qui s'y trouvent.
16. Par ailleurs, les personnes handicapées sont libres d'accepter un risque raisonnable de blessure pour elles-mêmes, exactement comme les autres le sont. Tout individu a son propre seuil de tolérance au risque. On devrait mesurer le niveau de risque à la lumière des avantages pour la personne handicapée. De plus, on aura recours à une personne de soutien seulement si le niveau de risque n'a pu être éliminé ou ramené à un niveau acceptable en ayant d'abord recours à d'autres moyens. Toute décision concernant la sécurité devrait se fonder sur des éléments précis et non sur des suppositions. Le simple fait que quelqu'un ait un handicap ne signifie pas que cette personne est incapable de satisfaire aux exigences en matière de sécurité.